

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1957.

---

## PROPOSITION DE LOI

*Tendant à soumettre au Parlement les dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Louis ANDRÉ, BLONDELLE, Martial BROUSSE, CUIF, Charles DURAND, Robert GRAVIER, HOFFEL, Edmond JOLLIT, LE LÉANNEC, François PATENOTRE et THIBON.

**Sénateurs**

---

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement, s'appuyant notamment sur la loi du 17 août 1948 tendant au redressement financier et sur le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, a pris un décret visant les conditions d'établissement des prix agricoles.

Nous nous permettons de vous signaler cependant que deux propositions de lois concernant la *politique agricole* ont été déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, l'une en mars 1957 par M. Gilbert Martin, l'autre en juin 1957 par M. Boscary-Monsservin

et la totalité du Groupe des Indépendants et Paysans. D'autre part, le projet de loi n° 5169 portant assainissement économique et financier, déposé le 20 juin 1957 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, annonçait, dans son exposé des motifs (p. 12), que la « politique agricole s'inscrirait naturellement dans cette politique économique générale. Elle aurait pour fondement une *charte à long terme* liant le Gouvernement et engageant les agriculteurs. En accord avec la profession, cette charte confirmant et précisant les dispositions des décrets-lois du 30 septembre 1953 et du 20 mai 1955 relatifs à l'organisation des marchés serait préparée par le Gouvernement sur le régime des prix ».

Le décret du 18 septembre 1957 constituerait dans l'esprit du Gouvernement la charte annoncée par le projet de loi n° 5169.

Il semble opportun à ce sujet de faire connaître par un document parlementaire la position exacte de la profession agricole.

Le Comité général de l'Assemblée des Présidents des Chambres d'agriculture réuni en session extraordinaire le 18 septembre 1957, saisi à titre consultatif par le Gouvernement du projet de décret visé dans la présente proposition de loi, ayant entendu les représentants de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles et compte tenu des positions prises unanimement par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, donne l'avis suivant sur le texte qui lui avait été soumis :

#### *Avis de l'A. P. P. C. A.*

« Le Comité permanent général de l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'agriculture réuni en session extraordinaire le 18 septembre 1957, ayant délibéré sur le texte qui lui a été soumis :

« 1<sup>o</sup> Considère qu'il n'appartient pas à l'A. P. P. C. A. d'apprécier si les dispositions du projet en cause relèvent d'un décret à prendre par le Gouvernement en vertu des textes législatifs en vigueur ou d'un projet de loi gouvernemental à soumettre aux délibérations du Parlement. *Elle estime qu'un texte ayant reçu la sanction du Parlement peut seul donner aux agriculteurs les garanties indispensables.*

« 2<sup>o</sup> Dans la mesure où les dispositions de ce projet ont pour but de rationaliser les interventions gouvernementales en matière de prix agricoles et d'en fixer l'objet, les limites et les conditions :

« Emet un avis favorable.

« 3<sup>o</sup> Quant à *l'objet*, qui doit être explicité dans le texte même du décret, celui-ci ne devant pas se limiter à définir la procédure de fixation des prix, mais en outre, d'une part, reposer sur une définition des objectifs d'une politique économique et sociale sans équivoque et, d'autre part, être assorti de dispositions complémentaires en matière d'organisation des marchés indispensables à la réalisation effective,

« Emet les avis suivants :

« Dans le cadre d'une politique générale économique, sociale, financière et monétaire :

« *a*) en matière d'objectifs de production, réaliser une expansion équilibrée des productions industrielles et agricoles par le développement des productions agricoles métropolitaines (produits alimentaires, matières premières et demi-produits d'origine agricole animale et végétale destinés aux transformations industrielles) dans le double but :

« — d'accroître la participation de l'agriculture métropolitaine à la satisfaction des besoins de la Métropole et, demain, de la Communauté Economique Européenne,

« — de réduire le déficit de la balance commerciale agricole de la Métropole et de tendre à son équilibre par la réduction nécessaire des importations et l'accroissement possible de ses exportations ;

« *b*) en matière de revenu agricole, c'est-à-dire : en matière d'amortissement et de rémunération des capitaux investis dans la propriété et l'entreprise agricole ; en matière de conditions et de rémunérations du travail des exploitants, des membres de leur famille et des salariés agricoles ; en matière d'avantages sociaux collectifs, porter la situation économique et sociale de l'agriculture à un niveau équivalent à celui des autres groupes économiques et sociaux de la Nation : attire particulièrement l'attention sur la main-d'œuvre agricole dont la situation économique de l'agriculture devrait permettre d'améliorer le sort ;

« *c*) mettre l'agriculture, par les instruments d'une politique commerciale de crédit et des *prix*, en mesure de compenser les désavantages naturels, sociaux et économiques auxquels elle est soumise comparativement aux autres secteurs économiques et sociaux.

« 4<sup>o</sup> Quant aux *moyens*,

« Emet les avis suivants :

« a) les prix de vente à la production doivent couvrir le coût de la production de la récolte suivante et permettre les investissements nécessaires aux reconversions indispensables, à l'accroissement des productions et au stockage des récoltes ;

« b) l'établissement d'un système de prix d'objectifs et de prix indicatifs est souhaitable, étant entendu qu'un texte fixant des prix d'objectifs et un mécanisme de prix n'a de valeur que dans la mesure où les prix nets à atteindre sont établis avec l'accord professionnel à des niveaux permettant d'atteindre effectivement les buts de la politique agricole précédemment définie compte tenu des prix des moyens d'énergie, des prix industriels et des salaires ;

« c) la référence 1957 qui consacre la disparité des prix agricoles, des prix industriels et des services ne saurait être retenue. Il est souhaitable de lui substituer une référence qui, au départ, marque la décision des Pouvoirs publics d'une orientation nouvelle de la politique économique et sociale conformément à l'objet du projet ; dans l'hypothèse où la référence au 30 juin 1957 serait maintenue pour les indices, il est indispensable que le niveau des prix de base tienne compte de l'évolution des indices pour une période antérieure suffisamment étendue ;

« d) la garantie doit être explicitement donnée par le texte que les prix fixes et les prix indicatifs (entre le prix minimum et le prix maximum) seront effectivement pratiqués à la production et pour cela il est indispensable :

« — en ce qui concerne les prix fixes et les productions faisant l'objet d'un quantum, que celui-ci soit fixé non pas annuellement mais pour toute la durée de la période d'application et à un niveau correspondant aux besoins nationaux et aux objectifs d'exportation,

« — en ce qui concerne les produits relevant du système de prix limites maximum et minimum, il est indispensable que les fonds d'assainissement puissent intervenir préventivement alors que les cours n'ont pas encore atteint les prix limites, dans le but d'en obtenir le respect, l'action des organismes d'intervention devant se manifester automatiquement dès que les prix limites sont atteints,

« — en ce qui concerne l'indexation, approuve le choix des indices retenus mais estime que la pondération doit être 25 % pour l'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, 50 % pour l'indice d'ensemble des prix de détails des produits non alimentaires et 25 % pour l'indice des salaires agricoles,

« — en ce qui concerne la marge de non-incidence de l'indice pour l'établissement des prix de campagne, le taux de plus ou moins cinq pour cent est excessif et ne peut être retenu, le maximum souhaitable ne devant pas dépasser deux pour cent par rapport à la date de départ initiale,

« — en ce qui concerne le correctif selon l'importance de la production dans le cas où il est prévu, le taux de 5 % est excessif, 3 % devant être considéré comme un maximum,

« — que, si le Gouvernement a le pouvoir de prohiber ou de contingenter les exportations lorsque le prix inférieur pratiqué à la production dépasse le prix maximum, il ait obligation de prohiber sans délai les importations de toute provenance dès que le prix inférieur pratiqué à la production est égal ou inférieur au prix minimum, disposition applicable même dans le cas où n'existe pas d'organismes d'intervention, notamment pour de nombreuses productions secondaires dont les marchés ne sont pas réglementés et pour lesquels la détermination de prix indicatifs devrait servir de base à la régularisation des prix à la production ;

« e) la garantie doit être explicitement donnée par le texte qu'en matière de production, d'importation et d'exportation, l'agriculture bénéficiera d'une protection et d'une aide de l'Etat équivalente à celles accordées aux secteurs industriels et qu'à *fortiori* pendant la durée d'application du régime des prix, les mesures de soutien indirect de l'économie agricole seront maintenues.

« 5<sup>o</sup> Quant à la *mise en œuvre*,

« Emet l'avis :

« — qu'une politique à long terme de rééquilibre et d'orientation des productions agricoles comportant des prix d'objectifs en baisse et des prix d'objectifs en hausse n'est concevable que si le résultat global de cette politique aboutit à un relèvement suffisant du revenu net de l'agriculture, ce qui implique que diverses conditions évoquées ci-dessus en matière de quantités et de niveau de prix, savoir : amé-

nagement des paliers intermédiaires non uniforme de prix de telle sorte que, au début, soient accélérées la hausse pour les productions à évolution quantitative lente (productions animales) et, à terme, la baisse sur les produits qui en subissent immédiatement l'incidence :

« — que le Gouvernement ait l'obligation de consulter la profession et notamment l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture, institution professionnelle agricole publique qui, en vertu de la loi, est, auprès des Pouvoirs publics, l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture.

« 6° Quant aux *principes généraux relatifs à l'orientation future de l'économie nationale*,

« Emet l'avis :

« a) que la liberté, spécialement la libre entreprise familiale agricole, la propriété, spécialement celle des instruments et des fruits du travail de chacun, constituent des principes fondamentaux auxquels il ne saurait être porté atteinte ;

« b) que l'intervention des Pouvoirs publics, notamment en matière de prix des produits, rémunérations et salaires, doit se limiter aux mesures strictement indispensables au juste équilibre des marchés et à la sauvegarde de l'économie agricole ;

« c) que l'agriculture, compte tenu des conditions naturelles et biologiques, propres à ses activités, obtienne un régime d'égalité économique et sociale dont elle est malheureusement privée. »

\* \* \*

Le Bureau national de la Fédération des Syndicats d'Exploitants agricoles, dans un communiqué en date du 25 septembre 1957, déclare, de son côté « avoir pris acte avec satisfaction de la parution du décret déterminant pour l'avenir le mécanisme de calcul du prix des produits agricoles ainsi que de l'engagement pris devant l'Assemblée Nationale de faire suivre ce décret de textes le complétant, organisant les marchés fixant les prix d'objectif, définissant enfin les principes d'un plan céréalier et d'un plan sucrier et ce, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1957 ».

Compte tenu du désir nettement exprimé par la profession que « seul un texte ayant reçu la sanction du Parlement peut donner aux agriculteurs les garanties indispensables », il apparaît souhaitable de soumettre aux délibérations et au vote du Parlement le texte du décret n° 57-4017 du 18 septembre 1957.

Il convient de souligner que ce décret appelle d'autres textes le complétant dont le Gouvernement a annoncé la prochaine parution ; ces textes devront eux-mêmes, pour les mêmes raisons, être soumis aux délibérations et au vote du Parlement.

C'est dans ce but que nous déposons sur le Bureau du Conseil de la République la présente proposition de loi :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

En vue d'assurer l'amélioration du revenu agricole et d'atteindre les objectifs du plan, un système de « prix d'objectifs », de prix indicatifs annuels et de prix de campagne est établi pour la période comprenant les campagnes 1958 à 1961 en ce qui concerne le blé, l'orge, le maïs, la betterave industrielle, la viande de bœuf, la viande de porc et les œufs.

### Art. 2.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat à l'Equipement et au Plan agricoles, du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget, après avis de la Commission de la production agricole du plan, fixera, avant le 15 octobre 1957, soit en augmentation, soit en diminution, selon les directives d'orientation du plan, les « prix d'objectifs » que ces produits devront atteindre en 1961.

En vue de la détermination des prix indicatifs annuels et des prix de campagne, ce décret répartira les produits énumérés ci-dessus :

1<sup>o</sup> Produits pour lesquels il est établi un prix fixe : la garantie de prix correspondante peut être limitée pour certaines productions aux quantités qui seront déterminées par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article ;

2<sup>o</sup> Produits pour lesquels sont fixés des prix maximum et minimum d'intervention.

### Art. 3.

Avant le 15 octobre de chacune des années 1957 à 1960, un décret unique pris sur le rapport des mêmes Ministre et Secrétaires

d'Etat, après avis du Comité de gestion du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole et du Comité national des prix fixera, pour la campagne à venir et pour chacun des produits en cause, un prix indicatif.

Les prix indicatifs annuels se rapprocheront des « prix d'objectifs » correspondants par paliers en hausse ou en baisse. L'écart entre chacun des prix indicatifs annuels et le prix de référence 1957 correspondant devra être respectivement en 1958, 1959 et 1960, d'au moins 20 %, 40 % et 70 % de la différence entre le prix de référence 1957 et le « prix d'objectifs ».

Les prix de référence 1957 s'entendant, pour les produits bénéficiant d'un prix fixe, du prix fixé pour la récolte 1957 et, pour les autres produits, de la moyenne des cours pratiqués du 1<sup>er</sup> octobre 1956 au 30 septembre 1957, tels qu'ils sont constatés par le décret fixant les « prix d'objectifs ».

#### Art. 4.

Pour les produits bénéficiant d'un prix fixe sans limitation quantitative, les prix de campagne sont les prix indicatifs annuels augmentés ou diminués de 5 % au plus, pour tenir compte de l'importance de la récolte.

Pour les produits bénéficiant d'un prix fixe dans une limite quantitative, les prix de campagne sont les prix indicatifs annuels. Toutefois, en cas de collecte inférieure aux quantités visées à l'article 2 ci-dessus, il peut être fait application d'une majoration calculée en fonction du déficit prévisible de la collecte et au plus égale à 10 %.

#### Art. 5.

Pour les produits auxquels s'appliquent des prix minimum et maximum, les prix de campagne sont les prix indicatifs annuels fixés pour la campagne en cours, augmentés ou diminués de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production.

Pour ces produits, les organismes d'intervention prévus par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 agiront sur les marchés dans les conditions que préciseront les conventions prévues par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953, dès que les prix réels seront inférieurs aux prix minimum ou supérieurs aux prix maximum.

Les prix réels sont constatés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les prix minimum et maximum sont fixés par des arrêtés conjoints du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, après avis du Comité de gestion du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Ils ne peuvent être inférieurs ou supérieurs de plus de 8 % au prix de campagne.

#### Art. 6.

Il est fait application aux prix indicatifs annuels du coefficient moyen de majoration ou de réduction par rapport au 30 juin 1957 des trois indices suivants, pondérés respectivement à raison de 40 %, 40 % et 20 % : indice des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles, indice d'ensemble des prix de détail à l'exception de ceux des produits alimentaires, indice des salaires agricoles, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En ce qui concerne les produits auxquels s'applique un prix fixe, il est fait également application aux prix indicatifs, au moment de la fixation du prix de campagne, de la variation au 30 juin de l'année en cours du coefficient moyen défini ci-dessus, au cas où cette variation dépasse 3 % par rapport au 30 juin de l'année précédente.

En ce qui concerne les autres productions, les prix de campagne sont réévalués chaque fois que le même coefficient moyen varie de 3 %.

Les prix d'objectifs sont réévalués chaque année dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus par le décret fixant les prix indicatifs.

Toutefois, le prix d'objectif fixé au deuxième alinéa de l'article 3 est le prix d'objectif non réévalué.

#### Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.